



30206.1

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél : 04 66 36 43 06 - Télécopie : 04 66 36 40 64

NIMES, le 27 avril 2007

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°07.044N

MODIFIANT ET ACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS QUI REGLEMENT L'EXPLOITATION DE L'USINE DE FORMULATION,  
CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES EXPLOITEE PAR LA SOCIETE  
SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIGUES-VIVES

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-179 N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société SYNGENTA Production France SAS à Aigues-Vives;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04.086 N du 10 juin 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03.179 N du 28 novembre 2003 autorisant la Société SYNGENTA Production France SAS à procéder à l'extension ou à la modification de certaines installations et réactualisant les prescriptions techniques de l'usine de fabrication de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives. Prévention de la Légionellose ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 05.076 N du 10 juin 2005 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 03.179 N du 28 novembre 2003 autorisant la Société SYNGENTA Production France SAS à procéder à l'extension ou à la modification de certaines installations et réactualisant les prescriptions techniques de l'usine de fabrication de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives. Prévention de la Légionellose ;
- Vu les dossiers de demande de modifications d'exploiter déposés à la préfecture du Gard par la société SYNGENTA Production France, respectivement en date des 21 décembre 2004 (ateliers de charge), 08 mars 2005 (utilisation d'une matière active, le chlorothalonil, dont le classement a fait l'objet d'une réévaluation de la part de la Commission Européenne en date du 29 avril 2004), 12 juillet 2005 (tours aéro-réfrigérantes),
- Vu les compléments d'information apportés par la société SYNGENTA Production France en date des 1<sup>er</sup> juillet 2005 (dossier « Chlorothalonil »), 4 janvier 2006 (abandon du projet d'augmentation de capacité du stockage W2) et 23 février 2007 (abandon du projet d'augmentation de capacité du stockage MGH)
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 27 février 2007, relatif aux prescriptions concernant la charge des accumulateurs,
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 5 octobre 2006 et 23 mars 2007;
- Vu l'avis du CODERST en date du 10 avril 2007 au cours duquel le demandeur a été entendu,

La société SYNGENTA Production France SAS entendue ;

- CONSIDERANT que la modification du classement dans la nomenclature d'un produit déjà utilisé sur le site (Chlorothalonil) ne peut conduire à elle seule à une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique,
- CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation,
- CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des modifications effectuées et des évolutions réglementaires intervenues depuis le 28 novembre 2003, date de l'arrêté préfectoral qui réglemente le site SYNGENTA Production France SAS à Aigues-Vives,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## **SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

### **ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

- 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation
- 1.2. Nature des installations
- 1.3. Conformité des installations
- 1.4. Durée de l'autorisation
- 1.5 Définition des zones de protection
- 1.6 Garanties financières
- 1.7 Modifications et cessation d'activité
- 1.8 Inspection de l'administration
- 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- 1.10 Respect des autres législations et réglementations

### **ARTICLE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

- 2.1. Exploitation des installations
- 2.2. Réserves de produits ou matières consommables
- 2.3. Intégration dans le paysage
- 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus
- 2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport
- 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

### **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

- 3.1. Dispositions générales
- 3.2. Installations de captation et de traitement - Conception et conditions de rejet

### **ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX**

- 4.1. Plan des réseaux et ouvrages
- 4.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage
- 4.3. Prélèvements et consommations d'eau
- 4.4. Collecte des effluents liquides
- 4.5. Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu récepteur

### **ARTICLE 5 - DECHETS**

- 5.1. Limitation de la production de déchets
- 5.2. Gestion des déchets
- 5.3. Séparation des déchets
- 5.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- 5.5. Traitement et élimination des déchets de l'établissement
- 5.6. Transport

### **ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'urgence

### **ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

- 7.1. Principes directeurs
- 7.2. Caractérisation des risques
- 7.3. Infrastructures et installations
- 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses
- 7.5. Prévention des accidents majeurs
- 7.6. Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents
- 7.7. Prévention des pollutions accidentelles

7.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

- 9.1. Parc de stockage en réservoirs aériens
- 9.2. Entrepôts et bâtiments de formulation et de conditionnement
- 9.3. Ateliers de formulation et de conditionnement
- 9.4. Prescriptions particulières à certains ateliers
- 9.5. Suivi des effets de la réhabilitation des eaux souterraines
- 9.6. Installations de combustion

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

- 10.1. Surveillance des émissions
- 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance
- 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats
- 10.4. Bilans périodiques

ARTICLE 11 - ECHEANCES – DELAIS D'APPLICATION

- 11.1. Dispositions transitoires

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

ARTICLE 13 - INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 14 - COPIES

---

## ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SYNGENTA Production France SAS dont le siège social est situé 55 rue du Fond du Val - 27600 SAINT PIERRE LA GARENNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter ses activités au sein de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques située sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Superficie
Aigues-Vives	Mas-Rouvillac, Pourreau Bas et Pont de la Callade	Environ 13 ha

#### 1.1.2. Modifications des prescriptions des actes antérieures – Modification d'activité

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés n° 03.179 N du 28 novembre 2003, n° 04.086 N du 10 juin 2004 et n° 05.076 N du 10 juin 2005 relatives à la société SYNGENTA Production France SAS sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées mentionnées et relevant de ce régime.

### 1.2. Nature des installations

#### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume d'activité autorisés	Régime

VOIR DONNÉES GEORISQUES

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume d'activité autorisés	Régime

VOIR DONNÉES GÉORISQUES

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume d'activité autorisés	Régime
	<i>VOIR DONNÉES GÉORISQUES</i>		

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume d'activité autorisés	Régime
	<i>VOIR DONNÉES GÉORISQUES</i>		



Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume d'activité autorisés	Régime

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment central qui regroupe des ateliers de formulations et de conditionnement d'herbicides liquides et solides ainsi que des locaux de stockage tampon. Ce bâtiment comporte de 2 à 5 étages et un sous-sol partiel
- Un bâtiment comprenant les services « planification, HSE, production »,
- Un bâtiment de direction,
- Un bâtiment regroupant les ateliers de formulation des fongicides et insecticides liquides
- Un bâtiment regroupant les ateliers de conditionnement des fongicides et insecticides liquides,
- Un atelier d'entretien mécanique et électrique,
- Un local électrique,
- Des zones de dépotage et de stockage en aérien,
- Des stockages de fûts, de palettes et d'emballages,
- Un magasin de stockage grande hauteur (MGH)
- Une station de traitement des eaux polluées et une station de traitement des eaux de la nappe phréatique,
- Un bassin de rétention,
- Des bâtiments annexes extérieurs :
  - un bâtiment de bureaux
  - un laboratoire de contrôle
  - une agence commerciale
  - un restaurant d'entreprise

Le positionnement des différentes unités de formulation, de conditionnement et de stockage du site d' Aigues-Vives est le suivant :

- Ateliers de formulations ( inclus étages) : J1, C2, K2, H2, H3, S1, S2, S5, J2
- Ateliers de conditionnement : C3, C4, K4, H1, R1, R2, S2GC, S1
- Citernes fixes : S3, S4, S5, S7, K6, K3
- Magasins : B, B+1, C1, C1-1, C3-1, E, K1, K1+1, K4+1, Kiwi, R2+1, S2, W2, W2E, W3, W4(tente), G, MGH

### 1.3. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

### 1.5. Définition des zones de protection

Les zones de dangers issues des effets d'un accident majeur sur les installations sont évaluées au travers des études de dangers et réévaluées en tant que de besoin. L'exploitant dispose d'un plan de l'établissement, d'implantation de ses installations et de son environnement sur lequel sont reportées les limites de ces zones de dangers avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités et cinétiques d'accident.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

### 1.6 Garanties financières

#### 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation "en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement" (Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, art. 10-III),
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution,

#### 1.6.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques
1111-2-a	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés

Montant total des garanties à constituer : 793 000 euros.

### 1.6.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7. du présent arrêté.

### 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés, par arrêté préfectoral.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## 1.7 Modifications et cessation d'activité

### 1.7.1. Modification

Toute modification ou aménagement apportée aux procédés, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

Les justificatifs de cet examen sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.7.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une notification de cet arrêt accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscité.

### 1.7.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet en application de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

### 1.7.6. Vente de terrain

En cas de vente d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 1.8 Inspection de l'administration

L'exploitant est tenu de se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

## 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **1.10 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **ARTICLE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **2.1. Exploitation des installations**

#### **2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant dispose de consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.3. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.4. Danger ou Nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations et réseaux,
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les consignes, enregistrements, rapports de contrôles et d'expertises, résultats d'analyses, registres répertoriés dans le présent arrêté et plus généralement, tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ; les documents informatisés font l'objet de dispositions pour la sauvegarde des données,

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **3.1. Dispositions générales**

#### **3.1.1. Principes généraux de prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, les effluents gazeux toxiques, inflammables ou odorants sont, sauf impossibilité technique démontrée, captés à la source, canalisés et traités au moyen de techniques adaptées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A l'exclusion des installations de traitement spécifiquement conçues à cet usage – en particulier, la station d'épuration, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage, de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents et de substances dangereuses sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et raccordés si nécessaire à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

## 3.2. Installations de captation et de traitement - Conception et conditions de rejet

### 3.2.1. Captation et canalisation des émissions

L'exploitant identifie les zones d'émissions de poussières et effluents atmosphériques sur l'ensemble du site et établit un plan répertoriant ces zones, les réseaux de collecte et les ouvrages de captation et traitement des rejets associés. Il précise notamment :

- les secteurs collectés
- le type d'ouvrage : captation, traitement éventuel mis en œuvre...
- les points de contrôle et de rejet de toute nature
- les type et fréquence de contrôle effectués.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 3.2.2. Conception des installations de traitement et de rejet

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement, lavage et/ou filtration d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.



Dans cette optique, l'exploitant dispose pour chacune de ces installations des éléments suivants:

- la justification de l'adéquation et de la capacité du système de traitement en regard du type d'effluent et des flux à traiter en marche normale et dégradée (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration, d'abattage.)
- la description du fonctionnement et des caractéristiques de l'installation,
- les consignes d'exploitation, de suivi et d'entretien de l'ensemble des installations comportant explicitement la nature et la fréquence des opérations de contrôles (mesure périodique/continue avec/sans alarme, asservissement ...) et de maintenance à effectuer en marche normale, dégradée et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées
- les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.3. Conduits et installations raccordées

Numéro de conduit	Lieu d'implantation	Installations raccordées	Débit max (en m <sup>3</sup> /h)	Caractéristiques des filtres
1	R 1/1	Local remplissage (COV)	2400	Charbon actif + préfiltre
2	R 2/1	Chaîne semi-auto 1 (cabine) (COV)	5400	Charbons actifs + préfiltre
3	S2/1	Cellule Flow (Poussières)	2500	Filtre à manches 2 étages
4	S 2/2	Cellule EC (poussières)	1500	Filtre à manches 2 étages
5	S 2/3	Cellule EC (COV)	4700	Charbon actif
6	S 2/4	Cellule Flow (COV)	2000	Charbon actif
7	S 2/5	Local Lambda (COV)	3500	Charbon actif
8	S 2/6	Grand contenant (COV)	3800	Tour de lavage
9	J 1/1	Enfournement V 14 (Poussières)	3400	Filtre 2 étages
10	J 1/2	Process avec SU V 13 (Poussières)	700	Filtre + Préfiltre
11	J 2/1	Process avec SU (FI 45) (Poussières)	2300	Filtre 2 étages
12	J 2/2	Process (FI 11) (Poussières)	2800	Filtre 1 étage
13	J 2/3	Ventilation clim (FI 41) (Poussières)	7000	Filtre 2 étages
14	J 2/4	Ventilation clim (FI 42) (Poussières)	7500	Filtre 2 étages
15	C 2/1	Process avec SU (Poussières)	5000	Filtre + Préfiltre

16	C 2/2	Premix J 2 (Poussières)	760	Filtre 1 étage
17	C 2/3	Trémie + soutirage (Poussières)	3600	Filtre 2 étages
18	C 3/1	Chaîne 2 (Poussières)	2400	Filtre 2 étages
19	C 3/2	Chaîne 3 (Poussières)	2500	Filtre 2 étages
20	C 4/1	Chaîne 4 (Poussières)	2800	Filtre 2 étages
21	K 2/1	Cellule 4 (COV)	800	Charbon actif
22	K 2/2	Cellule 2/3 (COV)	1100	Charbon actif
23	K 2/3	Cellule 2 (Poussières)	2400	Filtre 2 étages
24	K 2/4	Cellule 3 (Poussières)	2600	Filtre 2 étages
25	K 2/5	Cellule 4 (Poussières)	2100	Filtre 2 étages
26	K 2/6	Cellule 2/3 (COV)	2780	Charbon actif
27	K 3/1	Cuves stockage (COV)	2320	Charbon actif
28	K 4/1	Chaîne 2 (COV)	350	Charbon actif
29	K 4/2	Chaîne 4 (COV)	1000	Charbon actif
30	H 1/1	Chaîne manuelle 5 (COV)	3200	Charbon actif
31	H 2/1	Cellule 9 (Poussières)	3900	Filtre 2 étages

#### 3.2.4. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible évacués par l'intermédiaire de cheminées ou d'ouvrages de rejet dont la hauteur ne peut être inférieure à 10 m et permettant une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

La hauteur de cheminée est déterminée par les formules préconisées par les textes ou au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adapté au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### 3.2.5. Conditions générales de rejet

Les concentrations de polluants rejetés sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>, les volumes de gaz étant rapportés après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins)
- à des conditions normalisées de de pression (101,3 kilo pascals);

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/heure rapporté à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les rejets dans l'atmosphère issus des installations – à savoir les émissions canalisées et les émissions diffuses - doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau ci-après. Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure sauf précision contraire.

PARAMETRES	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières non composées de matières actives	15
Poussières composées de matières actives et/ou de produits agropharmaceutiques	2
COVNM totaux en équivalent CH <sub>4</sub>	75
Substances Annexe III de l'arrêté du 02/02/98	20
Substances phrases de risque R40 halogénés	20
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	2

Par ailleurs, la valeur limite annuelle des émissions diffuses ne devra pas excéder 0,01% de la quantité totale de solvants utilisés sur le site.

### 3.2.6 Contrôles à l'émission

L'exploitant réalisera, au moins une fois par an et en période de fonctionnement normal des installations, un contrôle sur la totalité des rejets canalisés à l'atmosphère visés à l'article 3.2.3.

Ces contrôles comprendront la détermination des concentrations et des flux correspondants pour les paramètres indiqués ci-dessus.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports de mesure pour les contrôles effectués par l'organisme agréé, et annuellement pour les contrôles effectués par l'exploitant.

Cette transmission sera accompagnée des commentaires sur les dépassements et sur les écarts constatés entre les mesures effectuées par l'exploitant et celles de l'organisme agréé, ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées, les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (matières actives mises en œuvre, niveau de production, taux de charge..)

### 3.2.7. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation et les actions mises en œuvre en vue de réduire leur consommation.

---

## ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### 4.1. Plan des réseaux et ouvrages

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation, de collecte et des égouts est établi, daté et tenu à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable.

L'exploitant établit notamment un plan d'implantation des réseaux et ouvrages de prélèvement, épuration et refroidissement faisant apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) et contre le danger de propagation de flamme,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les installations de réfrigération et réseaux de purge associés,
- les piézomètres de surveillance.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 4.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forage - forage en nappe ou piézomètre :

- toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses
- les données caractéristiques des ouvrages (profondeur, diamètre, nombre et puissance des pompes de prélèvement, dispositifs de protection de la nappe ...) et un rapport de fin de travaux synthétisant le déroulement des travaux de forage et exposant les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre sont transmis au préfet

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

### 4.3. Prélèvements et consommations d'eau

#### 4.3.1. Origine des approvisionnements en eau et limites de consommation

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie, sont limités aux quantités suivantes :

	Débit maximal		
Eaux totales issues de la nappe (pour dépollution)	60 m <sup>3</sup> /h	1440 m <sup>3</sup> /j	525 600 m <sup>3</sup> /an
Dont eaux utilisées pour le refroidissement	10 m <sup>3</sup> /h	240 m <sup>3</sup> /j	72 000 m <sup>3</sup> /an
Réseau public	20 000 m <sup>3</sup> /an		

#### 4.3.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### 4.3.3. Entretien et surveillance des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant définit par consigne les modalités de contrôles préventifs et d'entretien des dispositifs de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement mis en œuvre en réponse à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

#### 4.3.4. Dispositions applicables en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures

Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

#### Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au préfet du gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous les moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes. Un premier plan est transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2007.

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des Installations Classées avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

#### **4.4. Collecte des effluents liquides**

##### 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux sanitaires) au sein des ateliers,
- les eaux de refroidissement ou les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux pluviales non polluées,
- les effluents pollués comprenant notamment les eaux issus des procédés, les eaux de lavage, les eaux issues des épreuves hydrauliques, les eaux de purge des chaudières, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment le premier flot des eaux de pluie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ( dont les eaux utilisées pour l'extinction) ... ,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.4.1.1 Les eaux domestiques

Les eaux vannes sont collectées séparément et mélangées aux eaux industrielles ayant subies un premier traitement de type physico-chimique et charbons actifs, en amont du traitement biologique de la station d'épuration de l'usine.

#### 4.4.1.2. Eaux pluviales et purges de circuits d'eaux de refroidissement

Les eaux pluviales et les purges de déconcentration des circuits d'eaux de refroidissement sont raccordées au réseau « eaux pluviales » de l'usine, sauf les eaux pluviales issues de la partie est du site, ainsi que les eaux pluviales de la zone relative au laboratoire de contrôle, qui seront rejetés directement dans le milieu naturel (à l'exclusion des eaux parking).

Ces « eaux parking », issues de la cour des camions (partie Est du site), sont collectées et traitées dans un dispositif décanteur-déshuileur avec système autobloquant, de dimension adaptée au débit à traiter, avant de rejoindre le réseau « eaux pluviales » du secteur production (partie ouest du site).

Les « eaux parking » issues de la zone de stationnement poids-lourds, située à l'extérieur de l'usine et au sud de celle-ci, sont rejetés dans le milieu naturel, après traitement dans un dispositif décanteur-déshuileur avec système autobloquant, de dimension adaptée au débit à traiter.

Les eaux pluviales du secteur production, sont dirigées vers un ou plusieurs bassins d'orage suffisamment dimensionnés afin de retenir les premières eaux de pluie et tout liquide accidentellement répandu. Ces eaux seront analysées et dirigées soit vers la station d'épuration de l'usine, soit directement dans le milieu naturel si elles sont conformes aux normes fixées au point 4.5.5.1. Ces bassins pourront également être utilisés comme rétention en cas de pollution accidentelle.

#### 4.4.1.3. Eaux de procédés

Les eaux de procédés constitués essentiellement d'eaux de lavage des sols, des matériels, des appareils de production et des effluents gazeux, à défaut d'être recyclées pour des usages internes, seront :

- soit mises en fûts, en containers ou dans des réservoirs avant d'être traitées comme des déchets conformément au point 5 du présent arrêté.  
La totalité des eaux de procédé, relatives à la fabrication des produits liquides très toxiques générées par l'atelier S2EC, seront éliminées comme des déchets.
- soit dirigées vers la station d'épuration physico-chimique – charbons actifs – pour y subir un premier traitement. Après mélange avec les eaux vannes, l'effluent ainsi constitué, subira un traitement biologique, puis une adsorption finale à l'aide d'un filtre à charbons actifs, avant de rejoindre le ruisseau Razil.

#### 4.4.2. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En particulier, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets en vue de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté, par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### 4.4.3. Conception des réseaux de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés pour évacuer séparément chacune des différentes catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages

d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées.

#### 4.4.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne contiennent pas de substances susceptibles :

- de dégrader les réseaux d'égouts
- de dégager éventuellement, par mélange avec d'autres effluents, des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts,
- de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.4.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Les modalités de mise en fonctionnement de ces dispositifs sont définies par consigne.

#### 4.4.6. Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

L'exploitant définit par consigne les modalités de contrôles préventifs et d'entretien (état et étanchéité) des réseaux et des dispositifs de protection.

### 4.5. Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu récepteur

#### 4.5.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.5.2. Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant définit par consigne les contrôles à effectuer aux différentes étapes du processus de traitement permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées. Ces paramètres sont mesurés périodiquement, asservis si nécessaire à une alarme et enregistrés.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.



#### 4.5.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le nombre de points de rejet de l'usine, est limité à 6.

Désignation du point de rejet	Lieu d'implantation	Origine des eaux collectées
N1 : canalisation de rejet dans le cours d'eau Razil	Au sud-ouest de l'usine	Eaux issues de la station d'épuration Eaux pluviales de la zone production (ouest du site) et purges des eaux de refroidissement « Eaux parking » du magasin MGH (Est du site) Eaux de pompage de la nappe ayant subies un traitement spécifique de dépollution.
N2 : rejet dans le fossé existant	A l'extrémité Est de l'usine	Eaux pluviales de la zone est du site (toitures essentiellement)
N3 et N4 : rejet dans le fossé existant	A l'est de l'usine	Eaux pluviales (toitures essentiellement de la zone laboratoire).
N5 : Rejet dans le fossé existant	Au sud et à l'extérieur de l'usine	Eaux « parking » de la zone de stationnement poids-lourds
N6 : Rejet dans le Razil	Bassin de rétention à l'extérieur de l'usine	Eaux pluviales de la zone production (ouest du site) et purges des eaux de refroidissement « Eaux parking » du magasin MGH (Est du site)

Les dispositifs décanteur-déshuileur avec système autobloquant, seront fréquemment visités; ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et, notamment débarrassés en tant que de besoin, des produits retenus. Ces produits seront traités comme des déchets, conformément au point 5 du présent arrêté.

#### 4.5.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.5.4.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier constitué d'un plan de situation des ouvrages et de leurs données caractéristiques (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, côte de déversement ...)

##### 4.5.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.5.4.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.5.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

##### 4.5.5.1 Caractéristiques au point de rejet autres que N1

Les effluents aux rejets N2, N3, N4, N5 et N6 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température devra être inférieure à 30°C. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et ils ne devront pas comporter de substances nocives.

##### 4.5.5.2 Valeurs limites d'émission au rejet N1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale Moyen 24 h ( en mg/l )	Flux ( en kg/j )
Débit journalier ①	< 140m <sup>3</sup> /j	
pH	Compris entre 5,5 et 9,5	
Température	< 30°C	
MES	35	4,5
DCO	250	30
N <sub>global</sub>	15	2
P <sub>Total</sub>	2	0,25
Indice Phénol	0,1	0,01
AOX	1	0,1
Hydrocarbures totaux	5	0,5

Substances Annexe Va ①	0,05	0,005
Substances Annexe Vb ②	1	0,1
Substances Annexe V.c 1 ②	1	0,1
Total des matières phytosanitaires (susceptibles d'être présentes dans le rejet)	4	0,4

① Débit journalier (hors eaux pluviales non polluées et hors eaux de refroidissement, afin d'éviter tout phénomène de dilution).

② Concentration cumulée des substances phytosanitaires listées respectivement en Annexe Va, Annexe Vb, Annexe Vc1 et Annexe Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

---

## ARTICLE 5 - DECHETS

---

### 5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### 5.2. Gestion des déchets

L'exploitant précise par consigne les modalités de collecte, de transit, de valorisation et/ ou d'élimination des déchets. Cette consigne répond aux exigences du présent arrêté et s'appuie sur l'étude déchets réalisée par l'exploitant.

### 5.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets selon les catégories suivantes :

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux identifiés par le décret n°02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **5.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être sur des emplacements délimités et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,
- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques. Sur l'emballage de ces déchets figurent l'indication de la nature et des risques dudit déchet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite et leur durée de stockage dépasser 3 mois.

Pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an), la quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **5.5. Traitement et élimination des déchets de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **5.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### 6.1. Dispositions générales

#### 6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2. Véhicules - Engins – Machines

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont identifiées par l'exploitant et isolées par des dispositifs anti-vibratoires. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1996 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2. Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Période	Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement en dB(A)	Emergence maximale admissible en dB(A)
Période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies ci dessus.

---

## ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 7.2. Caractérisation des risques

#### 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître :

- la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- les incompatibilités entre les substances et préparations,
- les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées et des quantités maximales correspondantes indiquées à l'article 1.2.1.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 7.2.2. Identification des procédés potentiellement dangereux

L'exploitant dresse établit, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Pour chacun des procédés potentiellement dangereux identifiés, l'exploitant dispose à minima des éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre (CMR, toxiques...):
  - matières premières,
  - produits fabriqués,
- quantités maximales mises en œuvre ;
- bilans matières ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;
- schéma de circulation des fluides et dangers présentés par les fluides mis en œuvre ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche, le cas échéant et sur la base de la hiérarchisation des procédés, des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- modes opératoires, consignes d'exploitation et de nettoyage ;
- consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ces éléments sont complétés et révisés au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

La liste des procédés potentiellement dangereux et des éléments de sécurité attenants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) sont indiquées à l'entrée de ces zones ; les consignes à observer sont données lors de l'accès au site et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur des zones. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## 7.3. Infrastructures et installations

### 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

#### 7.3.1.1. Contrôle des accès - Gardiennage

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres et fait l'objet d'une surveillance en permanence par gardiennage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A cet effet, l'exploitant fixe par consigne le responsable nommément désigné en charge de la surveillance générale de l'établissement ainsi que les règles d'accès à l'établissement.

Ces règles comprennent notamment :

- les restrictions d'accès,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer selon les différentes périodes de travail,
- la vérification de la conformité des véhicules entrant sur site aux règles édictées pour le transport des matières dangereuses; en particulier, la validité du certificat d'agrément de transport des matières dangereuses (certificat ADR) est contrôlé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse, à tout moment, être alerté, intervenir rapidement sur les lieux et engager l'ensemble des opérations de secours en cas de besoin.

#### 7.3.1.2. Règles de circulation

L'exploitant établit une consigne fixant les itinéraires et les règles de circulation et stationnement des personnes et des véhicules applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- un plan de circulation,
- l'indication des limitations de vitesse,
- les règles et restrictions de circulation pour les véhicules, les engins et les personnes, notamment dans les zones présentant des risques explosion/incendie,
- les modalités de stationnement et d'attentes : durées, zones de stationnement – en particulier, pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

### 7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont notamment :

- délimitées,
- maintenues en constant état de propreté
- dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage
- aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Par ailleurs, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou annexes.

### 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité telle qu'établie à l'article 7.2.3 du présent arrêté, sont conçus et aménagés de façon à ne pas générer de risques supplémentaires, notamment en cas d'incendie.

Les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les bâtiments susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments de l'installation, ou protégés en conséquence.

L'exploitant définit et démontre au travers d'une étude qu'il dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la détection d'un départ d'incendie suffisamment rapide et à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque bâtiment pour s'opposer à sa propagation et permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité.

### 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu de façon à rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées :

- les preuves des mesures correctives réalisées en réponse aux déficiences signalées par l'organisme de contrôle,
- les justifications du rejet, le cas échéant, de déficiences signalées par l'organisme de contrôle et l'indication des éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et



susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

#### 7.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- des détecteurs et alarmes sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima:

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ,
- le plan des zones à risques d'explosion,  
Ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations.
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

#### 7.3.5. Protection contre les courants de circulation

Les dispositions suivantes doivent être respectées en vue de réduire les effets des courants de circulation:

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables et peu conducteurs lorsque possible
- utilisation d'additifs antistatiques lorsque possible
- limitation de l'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler les charges électrostatiques
- courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne constituant pas de sources de dangers.
- mise à la terre des équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits de nature inflammable ou explosible susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques
- interconnexions des masses et les éléments conducteurs par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Lorsqu'il existe une descente de paratonnerre fixée sur ou à proximité d'un bâtiment mettant en jeu des produits de nature inflammable ou explosible, la descente doit être suffisamment éloignée des éléments conducteurs du bâtiment ainsi que des masses et des autres conducteurs de protection afin de limiter le risque d'étincelle entre la descente et les autres parties conductrices.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme européenne ayant fait l'objet d'une transcription dans le droit français présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié :

- au moins tous les cinq ans,
- après travaux,
- après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### 7.3.7. Protection contre les intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

#### 7.3.8. Charges d'accumulateurs

Le présent article s'applique aux locaux disposant d'une installation de charge dès lors qu'il peut y survenir des points d'accumulation d'hydrogène.

La charge des accumulateurs dits « non étanches » est soumise aux dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

- l'exploitant dispose d'un plan d'implantation des postes de charge d'accumulateurs tenu à jour;
- les postes de charge et les consignes de sécurité et d'exploitation associées sont identifiés ; les emplacements du matériel en charge balisés au sol;
- tout bâtiment disposant d'un poste de charge est muni d'un détecteur d'hydrogène ou à défaut d'un système de détection incendie ;
- des moyens d'extinction, appropriés au risque à combattre, sont disponibles à proximité du point de charge ;
- la puissance totale de chaque point de charge est conforme aux conclusions de l'étude de risques menée par l'exploitant ;
- le rapport entre le volume d'hydrogène dégagé lors des cycles de charge et les volumes qui seraient nécessaires pour atteindre la limite inférieure d'inflammabilité de l'hydrogène est au moins égal à 10.
- en cas de remplacement, les accumulateurs dits « non étanches » sont substitués par des accumulateurs ne pouvant conduire à la formation d'une atmosphère explosive.

## 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

### 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et intégrées au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### 7.4.2. Vérifications périodiques

L'exploitant définit par consigne la nature, les fréquences et modalités de vérifications périodiques des installations, appareils, stockages et équipements sous pression dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des installations de conduite et des dispositifs de sécurité.

### 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'extension, modification, maintenance ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés selon les modalités suivantes:

- constitution préalable d'un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter
- délivrance d'un permis par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
- visite sur les lieux, immédiatement avant leur commencement, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies
- réception à l'issue des travaux pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Tous travaux ou interventions d'une entreprise de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement

ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans le cas d'intervention sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
  - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
- Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

#### **7.5. Prévention des accidents majeurs**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

##### **7.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit dont il assure l'information du personnel de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

L'exploitant décline les objectifs, orientations et moyens octroyés pour l'application de cette politique.

Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 7.5.2. du présent arrêté.

##### **7.5.2. Système de gestion de la sécurité**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.

### 7.5.3. Formation et Qualification du personnel

L'exploitant doit s'assurer que les agents chargés de conduire ou de surveiller les opérations possèdent la compétence, les aptitudes, l'autorité suffisante et disposent des moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des différentes opérations dont ils ont la charge.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents agents et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation dans les domaines suivants :

- risques inhérents aux installations et à la gravité des dangers potentiels,
- toute information utile sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et acquisition d'un savoir faire dans la conduite des opérations de fabrication,
- sécurité des procédés,
- connaissance des incidents et accidents du passé, conduite à tenir en cas d'incident ou accident et mise en œuvre des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation des agents est validée par une habilitation dont les modalités d'acquisition et de maintien dans le temps sont définies par l'exploitant.

Les documents justifiant du suivi des formations sont conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sous traitants, fournisseurs et plus généralement, tout intervenant sur site, doit être informé des risques encourus et des consignes applicables dans le cadre de son intervention.

### 7.5.4. Etudes de dangers

L'étude de dangers de l'établissement définie à l'article 3-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé porte sur la totalité de l'établissement et décrit notamment les mesures techniques, d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.

L'étude des dangers est régulièrement actualisée :

- au plus tard tous les cinq ans
- à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.
- lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation
- sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

## 7.6. Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

### 7.6.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'analyse critique éventuelle, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, chaînes de détection, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend à minima les éléments importants pour la sécurité:

- relevant de prescriptions du présent arrêté,
- déterminés au travers de l'étude des dangers,
- établis par l'analyse critique lorsqu'elle existe.

Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification au travers d'une étude de sécurité établissant un niveau de sécurité au moins équivalent.

#### 7.6.2. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus de manière à:

- permettre leur maintenance
- s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité
- résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression
- ce que toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information soit automatiquement détecté.

Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

Les éléments importants pour la sécurité font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Ils sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers.

#### 7.6.3. Salle de contrôle - Conduite des installations - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

##### 7.6.3.1. Salle de contrôle

Les salles de contrôles des unités sont implantées, conçues, aménagées et protégées vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion de façon à:

- assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des procédés contre les effets d'un accident
- permettre la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence
- ce que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un accident.

L'exploitant justifie, au travers d'une étude de sécurité, du niveau de protection adéquat de la ou des salles de contrôle en terme de tenue à la surpression en cas d'explosion, d'étanchéité de ces salles vis à vis des émissions toxiques et de résistance au flux thermique susceptible d'être engendré par un incendie, sauf à justifier que les mesures de protection et mise en sécurité visées au précédent alinéa peuvent être opérées depuis un autre point disposant de ce même niveau de protection adéquat.

##### 7.6.3.2. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Ces valeurs sont justifiées au travers du dossier de sécurité du procédé. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Il définit des dispositions permettant de maintenir les paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et les mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Ces mesures sont mis en œuvre en cas de déclenchement d'un dispositif d'alarme .

#### 7.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### 7.6.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme répondant aux exigences suivantes :

- leurs niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer
- leur implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement ; la surveillance d'une zone de danger ne reposant pas sur un seul point de détection.
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont décrites
- les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation et une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, de leur fonctionnalité et des opérations de maintenance associées.

L'établissement dispose, en sus, de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance lorsque les détecteurs fixes ne sont pas redondants.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### 7.6.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

A cet effet, les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants ou secourus électriquement.

#### 7.6.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## 7.7. Prévention des pollutions accidentelles

### 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer et la périodicité associée pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réservoirs de stockages, canalisations et dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. En particulier, nature et sens des fluides sont indiqués.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles ou à même les récipients, sont indiqués de façon très lisible les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits.

### 7.7.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### 7.7.4. Réservoirs, récipients et emballages de stockage

#### 7.7.4.1. Dispositions générales

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

#### 7.7.4.2. Caractéristiques des réservoirs de stockage

L'étanchéité d'un réservoir de substance ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### 7.7.4.3. Règles de gestion des stockages

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.



Les stockages de substances réagissant violemment au contact de l'eau sont conçus de façon à être protégés de l'humidité, des intempéries et des risques d'aspersion en cas de lutte contre l'incendie.

#### 7.7.5. Canalisations

Sauf exception motivé par l'antériorité, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations peuvent être placées en caniveaux étanches et accessibles pour des raisons d'hygiène et sécurité à justifier par l'exploitant.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les supports de canalisations sont conçus et réalisés de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des canalisations.

#### 7.7.6. Rétentions

##### 7.7.6.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté

##### 7.7.6.2. Conception

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. En particulier, les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art :

- étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir,
- résistance à l'action physique et chimique des fluides,
- limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées,

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment et sont périodiquement surveillées et entretenues.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La traversée des cuvettes de rétention, y compris par des canalisations aériennes, de produit incompatibles avec les produits stockés est interdite.

Dans le cas où des canalisations existantes ne vérifient pas la présente disposition, l'exploitant :

- répertorie l'ensemble des canalisations et cuvettes traversées,
- identifie et évalue les conséquences potentielles du risque associé au travers d'une analyse de risques,
- étudie les dispositions compensatoires visant à supprimer ou limiter le risque : notamment double enveloppe, déplacement de la canalisation, ...
- dimensionne ses moyens de secours en conséquence.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.7.6.3. Vidange des capacités de rétention

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La vidange de ces capacités de rétention vers le milieu naturel se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

### 7.7.7. Transports - Chargements et déchargements

Le chargement ou le déchargement de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés est effectué dans les conditions suivantes :

- les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art,
- un dispositif interdit le chargement lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée,
- le transfert vers ou depuis le stockage (dépotage, empotage) est effectué en présence de personnel qualifié,
- les transferts sont réalisés au cours de périodes pour lesquelles l'exploitant dispose d'équipes d'intervention adaptées aux risques encourus,
- l'adéquation entre les équipements de transfert du véhicule (flexible, raccord..) et ceux de l'installation de dépotage / empotage est vérifiée,
- la nature, la quantité des produits et leur conformité aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité, est contrôlée,
- une consigne définit les modalités d'arrêt rapide du transfert en cas de dysfonctionnement, rupture d'un flexible ou canalisation de dépotage et d'épandage accidentel. Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le transfert en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Les flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses. Ils font l'objet d'un plan de maintenance et de remplacement défini par consigne par l'exploitant. Les justificatifs de ces contrôles sont consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout chargement d'un véhicule, l'exploitant vérifie la propreté de la citerne ou container - et si nécessaire l'absence d'humidité - en vue d'éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## 7.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas

d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### 7.8.2. Ressources matérielles

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) sont établis et justifiés au travers d'une étude. Cette étude prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
  - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour qu'une section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée,
  - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
  - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service
  - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel
  - capable de fournir en toutes circonstances les débits minimum
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifiée au titre de l'article 7.2.3. du présent arrêté, d'une portée suffisante. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.
- une ou plusieurs réserves d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre : incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel... La qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement.
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté,
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...).

Les débits et la pression d'eau des réseaux d'incendie sont assurés, comme suit :

#### Réseau eaux de ville :

Le réseau eau de ville alimente :

- le réseau de Robinets Incendie Armés (R.I.A.), permettant, à minima, une utilisation simultanée de 4 R.I.A pendant une durée d'au moins vingt minutes. La pression au R.I.A le plus défavorisé devant être supérieure à 2 bars.
- Le local source (bât LS) comprenant:
  - une pompe permettant, en toutes circonstances, le maintien constant en pression du réseau,

- une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup>, associé à une électropompe d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h permettant d'alimenter, à minima, 5 têtes de sprinkler pendant 15 minutes,
  - une deuxième réserve d'eau de 625 m<sup>3</sup>, associé à une motopompe thermique diesel d'un débit de 516 m<sup>3</sup>/h,
  - ce local permet d'alimenter 5 poteaux incendie ( 4 sur le périmètre du MGH et 1 devant le bâtiment W3) , pour une pression supérieure à 10 bars et un débit supérieur à 180 m<sup>3</sup>/h
  - ce local alimente le réseau R.I.A du MGH, sous 10 bars,
  - ce local alimente les postes sprinkler (1 à 4) pour le MGH et le poste 5 situé au bâtiment C1 qui dessert les bâtiments B, B+1, C1-0, Kiwi, E, K1, K1+1)
  - ce local alimente également les systèmes d'extinction fixes à la mousse des bâtiments W2, W3, W2E, S2EC, SGC, S5, C1-1et C3-1,
- 3 poteaux d'incendie, sous une pression supérieure à 5 bars et un débit supérieur à 90 m<sup>3</sup>/h, situés au local LI, au K6 et à l'entrée principale de l'usine,
  - 1 poteau incendie en bordure du CD 742, sur la zone du laboratoire, sous une pression supérieure à 5 bars et un débit supérieur à 90 m<sup>3</sup>/h,

#### Réseau eaux industrielles ( eau de forage):

Le réseau eaux industrielles alimente, sous une pression de 5 bars :

- une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> située au local incendie (LI), associée à 2 motopompes d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

#### 7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques, gants, vêtements protecteurs, appareils respiratoires ou combinaisons étanches d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires isolants est disposée au local incendie. Deux appareils respiratoires isolants seront présents dans le véhicule d'intervention à compter du 01 mars 2007.

#### 7.8.4. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Lorsque les matériels sont visés par une norme ou une réglementation spécifique, l'exploitant se conforme aux conditions de maintenance, d'essais et périodicités établies. A défaut, il fixe par consigne les conditions de maintenance et d'essais périodiques des matériels qui ne doivent pas dépasser 1 an.

Les dates, modalités de ces contrôles, résultats, observations constatées et actions correctives visant à lever les écarts éventuels doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### 7.8.5. Equipe d'intervention interne

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site : information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention
- en mesure de réagir à tout même et en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

#### 7.8.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 7.8.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

##### 7.8.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent.

#### 7.8.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI
- la formation du personnel intervenant,
- l'organisation de tests périodiques,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour périodique et systématique du contenu du POI en fonction de son usure ou des améliorations décidées, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### Contenu minimal du POI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et conforme à la réglementation en vigueur. Il définit notamment les mesures à prendre en cas d'alerte:

- mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents,
- méthodes d'intervention
- moyens en personnels et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- planification de l'arrivée de tous renforts extérieurs. A cet effet, l'exploitant définit les dispositions organisationnelles permettant de garantir l'accès des services d'incendie et de secours en toutes circonstances.

#### Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation:

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet.
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

#### Exercices POI

Un exercice permettant de tester le POI est réalisé à minima chaque année.

Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours est adressé à l'inspection des installations accompagné si nécessaire d'un plan d'actions assorti d'un échéancier.

#### 7.8.8. Protection des populations – Information du voisinage

##### 7.8.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place sauf dérogation et autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif au plan particulier d'intervention une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandable depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

##### 7.8.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquette d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'information préventive (en particulier, celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des plaquettes d'informations) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile - SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

##### 7.8.8.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### 7.8.9. Protection des milieux récepteurs

##### 7.8.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui définit les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution (caractère rémanent, recombinaison chimique...) et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### 7.8.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc sont captées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Cette capacité est justifié au travers d'une étude de dimensionnement prenant en compte les dispositions minimales suivantes :

- récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie sur les installations,
- volume de rétention, à minima, de 100 m<sup>3</sup> par hectare de surface imperméabilisé,

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bassin de confinement et d'orage vers le milieu naturel suit les principes relatifs aux eaux incendies et/ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

---

## 8 – PRÉVENTION DE LA LEGIONELLOSE

---

Les systèmes de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tours aéroréfrigérantes, sont soumis aux obligations définies par :

- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux tours de refroidissement soumises à autorisation susvisé en vue de prévenir la prolifération bactérienne et l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella* pour les tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique 2921-1-a du présent arrêté préfectoral.
- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux tours de refroidissement soumises à déclaration susvisé en vue de prévenir la prolifération bactérienne et l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella* relevant de la rubrique 2921-2 du présent arrêté préfectoral.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.



---

## 9 - CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### 9.1. Parcs de stockage en réservoirs aériens fixes

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux différents stockages en réservoirs aériens fixes du site.

#### 9.1.1 Construction – installation

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs et de leurs équipements devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter, outre les forces de pression hydrostatique, les variations de pression susceptibles de résulter des mouvements des produits entreposés et les surcharges occasionnelles (vent, neige, givre, ...).

Les réservoirs et leurs équipements seront efficacement protégés contre les corrosions extérieures.

Les réservoirs seront installés dans des conditions telles que l'on puisse facilement exécuter les vérifications périodiques prévues, en particulier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### 9.1.2 Equipements

Conformément aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie et les zones de risques d'atmosphère explosive associées aux dépôts, aux pomperies et aux postes de chargement, déchargement de véhicules citernes.

Pour le moins, ces zones comprendront les « zones non feu » telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

Pour l'application des dispositions de la prescription 7.3.5. du présent arrêté et pour chaque dépôt, les réservoirs, les canalisations et, d'une manière générale, toutes les parties métalliques du dépôt et des appareillages associées seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et mise à la terre.

Les réservoirs ne comporteront pas de piquages situés entre le plan de débordement de la capacité de rétention associée et le niveau maximal atteint en fonctionnement normal par le produit dans le réservoir, afin d'éviter tout jet accidentel de produit en dehors de la rétention. Des dispositions d'efficacité au moins équivalente pourront être acceptées.

Les dispositifs de respiration des réservoirs seront conçus d'une façon telle que les mouvements des produits ne créent pas de surpression dangereuse pour la résistance mécanique des réservoirs.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif adapté de mesure de niveau (ou paramètre équivalent indiquant le degré de remplissage) qui sera au moins à indication locale visible depuis le poste de dépotage. En outre, chaque réservoir sera équipé d'un seuil alarmé de niveau haut, dont le déclenchement entraînera l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation.

Les bouches de dépotage seront correctement identifiées. En dehors de leur période d'emploi, ces bouches seront fermées.

Les dispositions matérielles appropriées seront prises pour éviter, dans un même réservoir, des mélanges de produits susceptibles de conduire à une situation dangereuse.

Les canalisations de transfert des produits entre les réservoirs et les unités utilisatrices seront équipées de dispositifs appropriés permettant de maintenir les produits en circulation hors gel.

Sauf dispositions compensatoires du type arrêteur de flamme sur les événements, les réservoirs renfermant des liquides inflammables maintenus à une température supérieure à celle de leur point d'éclair seront sous couverture de gaz inerte.

#### 9.1.3 Produits maintenus chauds

Les réservoirs dans lesquels sont emmagasinés des produits maintenus chauds et/ou les moyens de chauffage associés seront équipés de dispositifs appropriés et judicieusement disposés de maîtrise et d'indication de la température. La température des produits sera mesurée, indiquée localement et reportée si nécessaire, en salle de contrôle.

Les produits maintenus chauds feront l'objet d'études sur leur stabilité thermique. Ces études devront notamment prendre en compte la température de stockage, la température maximale susceptible d'être atteinte par le dispositif de chauffage utilisé, le temps maximal de séjour des produits dans les réservoirs.

Les dispositifs de chauffage ne devront pas permettre d'atteindre, même localement, une température susceptible de conduire à une auto-inflammation, à une explosion, à une décomposition dangereuse du produit emmagasiné.

#### 9.1.4 Aires de dépotage

Les postes de dépotage seront équipés et aménagés d'une façon telle que les opérateurs puissent arrêter rapidement et en sécurité l'opération en cours.

Les canalisations flexibles utilisées pour les opérations de transvasement seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Les postes de dépotage de véhicules citernes associés aux dépôts seront équipés des dispositifs adaptés permettant d'établir une liaison équipotentielle entre les citernes et les parties fixes desdits postes.

Durant les opérations de dépotage, les véhicules seront disposés d'une façon telle qu'ils puissent quitter l'aire de dépotage facilement et sans manœuvre.

Les opérations de dépotage seront effectuées par du personnel qualifié, instruit des dangers présentés. Ces opérateurs devront être présents durant tout le transfert.

Ces opérations feront l'objet de consignes écrites mises à la disposition des opérateurs. Elles devront préciser la liste des manœuvres et contrôles qui doivent obligatoirement être réalisés par du personnel permanent de l'exploitant.

#### 9.1.5 Dispositions complémentaires

A l'exception des dispositions du présent arrêté, contraires ou identiques, qui ont le même objet, tous les dépôts, même ceux contenant des produits non considérés comme des hydrocarbures, devront satisfaire, à minima, aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

En aucun cas, les wagons-citernes, citernes routières et assimilés ne seront considérés comme des stockages annexes aux parcs de réservoirs fixes aériens.

Les zones de stockage S5, S6 et S7 sont équipées de système d'extinction automatique eau et mousse.

## 9.2. Entrepôts, bâtiments de formulation et de conditionnement

### 9.2.1 Dispositions générales

Les entrepôts et les bâtiments de formulation - conditionnement seront à usage exclusif. Toutes les autres activités seront effectuées à l'extérieur, dans des locaux ou sur des aires spécialement aménagées.

Les constructions ne disposant pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie, devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Pour les bâtiments existants, les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux façades donnant vers l'extérieur et à proximité desquelles il n'y a pas de risque de propagation d'incendie, sous réserve que ces bâtiments disposent de dispositifs d'extinction fixe d'incendie.

Les parois coupe feu de degré deux heures, ne devront pas être utilisées en tant que structure porteuse des charpentes.

Les passages de circulation dans ces parois seront équipées de portes coupe feu de degré deux heures à fermeture automatique en cas d'incendie. Ces portes devront pouvoir être manœuvrées manuellement de part et d'autre de la paroi. Des dispositions matérielles appropriées seront prises afin d'empêcher la dépose ou la chute d'emballages dans les volumes de débâtements de ces portes

Les passages de canalisations de toute nature dans ces parois seront réduits au strict minimum et seront pare flammes de degré deux heures.

Les entrepôts de matières premières et de produits finis, et les ateliers de formulation - conditionnement seront considérés dans leur ensemble comme zone de risques incendie et devront satisfaire aux prescriptions qui s'y rapportent.

Les locaux où sont manipulés ou entreposés des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie peuvent être considérés comme zones potentielles de risque d'atmosphère explosive.

Les entrepôts, les bâtiments de formulation - conditionnement seront protégés par un réseau de détection incendie et d'extinction fixe à eau ou à mousse.

Les types de détecteurs, de systèmes d'extinction, d'agents extincteurs, à utiliser seront déterminés sous la responsabilité de l'exploitant en fonction notamment des caractéristiques des produits entreposés ou manipulés.

Des installations de type sprinkler équipent les magasins de stockage, contenant des matières premières et/ou des emballages, d'une superficie supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>.

Les magasins en sous-sol du bâtiment principal (C1-1 et C3-1) sont équipés de systèmes d'extinction automatiques à la mousse haut foisonnement, ainsi que le magasin de stockage des produits inflammables W2.

Les magasins annexes W2E et W3 sont équipés de systèmes d'extinction fixes, à la mousse haut foisonnement, à déclenchements manuels.

Les postes de distribution d'agents extincteurs associés au réseau d'extinction seront situés dans des conteneurs métalliques protégés et éloignés des zones à risques, ou dans des bâtiments équipés de système d'extinction automatique d'incendie.

Tout déclenchement de l'un des réseaux de détection devra entraîner une alarme sonore et lumineuse au niveau du local de gardiennage ainsi qu'une alarme sonore localement.

Les réseaux d'extinction automatique pourront, si nécessaire, être équipés de dispositifs adaptés permettant leur réalimentation par les Services d'Incendie et de Secours à partir d'un endroit protégé des risques.

Ces réseaux de détection et d'extinction automatique feront l'objet de contrôles périodiques selon les spécifications du fournisseur. Il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Les opérations de chauffage, y compris celui des locaux, seront réalisées par des systèmes à eau chaude ou par tout système présentant des garanties au moins équivalentes au regard des risques d'incendie et d'explosion. Les calorifuges seront réalisés en matériaux incombustibles.

L'éclairage artificiel, si besoin est, sera uniquement électrique. Les dispositifs d'éclairage seront fixes et efficacement protégés contre les chocs.

Les engins de manutention seront appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent. Les allées pour la circulation de ces engins seront matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre; elles seront maintenues continuellement dégagées.

L'exploitant devra s'assurer à tout moment que les volumes d'hydrogène susceptibles d'être générés dans les locaux de charge d'accumulateurs restent inférieurs aux volumes nécessaires pour atteindre la LIE de l'hydrogène.

Les entrepôts et bâtiments seront régulièrement nettoyés afin notamment d'éviter l'accumulation des poussières. Les moyens de nettoyage mis en œuvre ne devront pas favoriser la dispersion des poussières.

Tout épandage accidentel devra être immédiatement traité par des techniques appropriées.

Les descentes d'eaux pluviales situées à l'intérieur des locaux seront efficacement protégées sur une hauteur suffisante afin que, en cas d'incendie, elles ne puissent constituer un point de déversement dans les égouts.

L'exploitant mettra en place un dispositif de gestion informatisé des matières premières, en cours de fabrication et produits finis lui permettant de connaître en toutes circonstances leur nature (y compris les rubriques de la nomenclature des installations qui s'y rapportent), les quantités présentes et leur emplacement dans l'établissement.

### **9.3 Ateliers de formulation et de conditionnement**

#### **9.3.1 Transit de matières premières et de produits finis**

Les matières premières et produits finis seront limités en quantité dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Ces quantités ne dépasseront en aucun cas celles figurant dans le tableau des installations classées du présent arrêté.

Les matières premières, conditionnées dans leurs emballages seront livrées à la demande et entreposées sur des aires d'approche matérialisées au sol.

Les produits finis une fois conditionnés seront rapidement évacués vers les magasins réservés à cet effet.

L'entreposage d'emballages vides s'effectuera dans des zones appropriées non susceptibles d'entraver les actions de lutte contre l'incendie et notamment permettre un libre accès aux installations.

### 9.3.2 Conduite des unités

Les opérations de formulation-conditionnement seront effectuées dans des appareils aussi complètement clos que possible. Les opérations de chargement des appareils se feront suivant des techniques permettant de limiter strictement la diffusion des produits. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts et autres contenants mobiles se fera par pompage ;
- le transfert de produits pulvérulents sera associé à un système d'aspiration et de traitement des poussières.

Les ateliers seront ventilés pour éviter toute accumulation de gaz, de vapeurs ou de poussières. Les effluents ainsi extraits seront traités, si nécessaire, par des dispositifs appropriés.

Les opérations de formulation en présence de liquides inflammables seront effectuées dans des appareils clos. Des dispositions spécifiques telles que l'inertage seront prises pour interdire l'apparition d'atmosphères explosives dans le ciel des appareils, y compris durant les phases de coulées des réactifs et de vidange du milieu réactionnel.

Les opérations de broyage de matières actives seront effectuées, de préférence, en milieu liquide. Dans le cas contraire, toutes les dispositions seront prises pour éviter les émissions diffuses de poussières.

Les opérations de fusion de matières solides et de réchauffage de matières visqueuses seront effectuées dans des zones spécialement aménagées à cet usage. Ces matières devront être stables thermiquement à la température maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être portées et compte tenu du temps maximal de séjour des matières à cette température.

Des mesures particulières devront être prises pour la manipulation de produits pulvérulents émettant des poussières inflammables lorsqu'ils sont associés à des vapeurs inflammables.

Les unités de formulation et conditionnement seront conduites et surveillées par du personnel qualifié, instruit des dangers présentés.

En dehors des périodes de travail, les appareils de conditionnement seront vides.

### 9.3.3 Changement de campagne de formulation

Les opérations de lavage des installations avant changement de produit à formuler seront réalisées après récupération aussi complète que possible des produits. Les lavages seront effectués à l'aide de matériels adaptés permettant de limiter les quantités d'effluents.

Ces effluents de lavage seront recyclés au maximum dans les fabrications, en les stockant, en tant que de besoin, sur une ou plusieurs aires spécialement réservées à cet usage. A défaut, ces effluents seront soit traités comme des déchets conformément au point 5 du présent arrêté, soit envoyés à la station d'épuration.

Les changements de produit à formuler feront l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné.

Ces consignes devront notamment préciser :

- l'évacuation des reliquats de matières premières non utilisées vers les magasins réservés à cet effet ;
- les conditions de nettoyage des installations précédemment utilisées ;
- la destination des effluents issus des opérations de nettoyage ;
- la nouvelle configuration à donner aux installations ;
- les contrôles à effectuer avant le démarrage de la nouvelle campagne.

#### 9.3.4 Nouvelle formulation

La mise en fabrication d'un nouveau produit, ou famille de produits, utilisant une matière active nouvelle présentant des caractéristiques différentes par rapport à celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation, fera l'objet d'une information du Préfet avec copie à l'inspecteur des installations classées, sous la forme d'un dossier technique permettant de situer la fabrication projetée par rapport aux conditions édictées par le présent arrêté.

Ce dossier comportera notamment :

- la (ou les) unité(s) concernée(s) ;
- une description sommaire du procédé avec les modalités de traitement des polluants (effluents gazeux, eaux de lavage, déchets, ...) ;
- les fiches de données de sécurité, l'étiquetage, les quantités et le lieu de stockage des matières actives, principaux ingrédients de formulation et produits finis ;
- le cas échéant, les mesures de sécurité particulière prises.

La simple modification de dosage d'ingrédients et de matières actives ne sera pas considérée comme nouvelle formulation.

#### 9.4 Prescriptions complémentaires à certains ateliers

##### 9.4.1. Atelier S2EC

L'atelier S2EC sera parfaitement isolée des installations de l'atelier S2GC par un mur coupe-feu de degré deux heures

La ventilation des locaux affectés à la zone de soutirage de la matière active classée très toxique, ainsi que les installations de traitement des rejets gazeux seront spécifiques à cette unité.

##### 9.4.2. Magasin MGH

###### 9.4.2.1 Produits stockés

Les produits stockés dans ce magasin sont des matières premières, des produits semi-ouvrés ou des produits finis.

Les manutentions sont assurés sans intervention humaine à l'intérieur de la zone de stockage, par 3 transtockeurs à changement d'allées automatiques.

La quantité maximale de produits stockés est de 2 300 tonnes.

###### 9.4.2.2 Accès

La zone de réception et d'expédition, ainsi que la zone de stockage sont équipées de 4 issues de secours.

###### 9.4.2.3 Protection incendie

Ce magasin est équipé d'une extinction automatique à l'eau :

- assuré par un réseau général sous toiture pour la zone de réception/expédition
- assuré par un réseau général sous toiture et des réseaux intermédiaires tous les 2 niveaux de palettes pour la zone de stockage.

#### 9.4.2.4 Rétention

La rétention des eaux d'extinction d'incendie sur la zone réception/expédition est assurée par une fosse annexe au bâtiment d'une capacité de 25 m<sup>3</sup>.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie de la zone stockage est assurée par un décalssé étanche réalisée en partie basse du bâtiment d'une capacité de 8 000 m<sup>3</sup>.

#### 9.5 Suivi des effets de la réhabilitation des eaux souterraines

A cet effet, l'exploitant dispose d'études hydrogéologiques, du régime d'écoulement des eaux souterraines, de la liste des zones soumises à surveillance, des analyses trimestrielles des eaux souterraines, des bilans annuels relatifs au suivi de la dépollution de la nappe.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 9.5.1 Réseau de pompage et de surveillance

L'exploitant dispose :

- d'une barrière hydraulique constituée de plusieurs puits de pompage destinés à intercepter le métolachlore et ainsi éviter sa migration à l'extérieur du site, y compris en période de hautes eaux ;
- d'un dispositif de traitement adapté des eaux pompées, avant rejet dans le milieu naturel ;
- d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par piézomètres ;

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées un plan de positionnement et de numérotation de tous les puits de pompages et piézomètres de surveillance. Pour chacun des puits de pompage, une fiche technique détaillée sera établie.

Les puits de pompage et piézomètres seront conçus, entretenus et exploités de façon qu'il ne puisse y avoir de déversement de matières dangereuses dans les eaux souterraines. En particulier, les têtes de piézomètres seront efficacement protégées.

En cas de cessation définitive d'utilisation d'un puits ou piézomètre, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage.

##### 9.5.2. Prélèvements et analyses

Les prélèvements au niveau des piézomètres, seront effectués selon un protocole d'échantillonnage adapté et préétabli portant notamment sur les purges préalables, le mode de collecte, de filtration, de conservation et de transport des échantillons.

Les analyses seront effectuées trimestriellement, selon les normes en vigueur, par l'exploitant et validées pour 10 % d'entre elles par un organisme agréé. Elles porteront sur le paramètre métolachlore.

Lors des prélèvements d'échantillons, le niveau piézométrique sera relevé sur chaque puits de mesure.

Les analyses relatives aux eaux de pompage, ayant subi un traitement avant rejet dans le milieu naturel seront réalisées selon une fréquence bimensuelle par l'exploitant et annuelle par l'organisme agréé.

L'exploitant veillera à alterner les prélèvements en période de haute et de basse côte piézométrique.

La concentration en métolachlore, de l'effluent traité, ne devra pas excéder 10 µg/l.

Cette surveillance sera maintenue jusqu'à disparition de la pollution au métolachlore des eaux souterraines

### 9.5.3 Transmission des résultats et bilan annuel.

Les résultats des mesures relatives eaux de pompage ayant subi un traitement seront transmises mensuellement.

Les résultats des contrôles et analyses, autres que ceux précitées, sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées, sous forme d'un rapport détaillé établi par l'exploitant en liaison avec un organisme compétent.

Les améliorations ou modifications envisagées (y compris l'arrêt du traitement), figurant dans ce rapport, notamment au niveau du barrage hydraulique ou de la surveillance des eaux souterraines seront présentées à l'inspection des installations classées, avant mise en œuvre.

## 9.6. Installations de combustion

### 9.6.1 Caractéristiques des installations

Les installations de combustion réglementées par le présent chapitre comprennent les chaudières conventionnelles consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, implantés sur le site.

### 9.6.2 Implantation

Ces appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion seront implantés dans un local réservé à cet usage. Les installations ne seront pas surmontées de locaux à usage de bureaux à l'exception de locaux techniques.

L'exploitant tiendra à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, ...) ainsi que l'accès à ces équipements

### 9.6.3 Aménagements - Equipements

#### 9.6.3.1 Zones de sécurité

L'exploitant déterminera les zones de sécurité (incendie - explosion) définies au point 7.2.3. du présent arrêté. Des dispositifs de détection incendie seront installés dans ces zones conformément aux prescriptions 7.6.4 et 7.6.5 du présent arrêté.

#### 9.6.3.2 Accessibilité

Un espace suffisant devra être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 9.6.3.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.



Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, devra être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il sera parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication de la manœuvre à effectuer.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique ( détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz ) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

#### 9.6.3.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 9.6.3.5. Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance comprenant notamment les éléments suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " combustion ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

#### 9.6.4. Conditions générales d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère

##### 9.6.4.1. Cheminées

Les gaz de combustion seront collectés et évacués par des cheminées conformes à la prescription 3.2.4 du présent arrêté.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale devra être au moins égale à 5 mètres par seconde.

#### 9.6.4.2. Expression des valeurs d'émission

Le débit des effluents gazeux sera exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants seront exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%. Les concentrations en NO<sub>x</sub> sont exprimées en équivalent NO<sub>2</sub>.

#### 9.6.4.3. Valeurs limites d'émission à l'atmosphère

Les installations seront conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées :

	En utilisation normale ( utilisation du gaz naturel )	En utilisation secours ou périodes EJP ( utilisation fioul domestique )
Paramètres	Concentration	
Poussières	5	50
SO <sub>2</sub>	35	170 <sup>(1)</sup>
NO <sub>x</sub> hors N <sub>2</sub> O en équivalent NO <sub>2</sub>	150	200
CO	100	
COVNM en équivalent CH <sub>4</sub> - COT	110	
HAP	0,1	

<sup>(1)</sup> La valeur limite est fixée à 350 mg/ m<sup>3</sup> jusqu'au 01 janvier 2008.

#### 9.6.5.4. Surveillance des rejets

L'exploitant devra faire procéder, au moins une fois tous les 3 ans par un organisme qualifié, à la mesure des paramètres suivants : débit des fumées, O<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, Poussières, SO<sub>2</sub>.

Les mesures seront effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des appareils.

---

## 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### 10.1. Surveillance des émissions

#### 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance dont le contenu minimum est défini dans les articles suivants.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

#### 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par des organismes extérieurs différents de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance, à :

- des mesures comparatives pour les paramètres visés à l'article 4.5.5.2 du présent arrêté,
- 20 % des mesures totales à l'atmosphère des rejets canalisés du site visés à l'article 3.2.5 du présent arrêté,
- 10 % des mesures totales réalisées dans le cadre du suivi des effets de la réhabilitation des eaux souterraines visées à l'article 9.5.2 du présent arrêté,
- une des 2 mesures relatives à la surveillance des eaux souterraines visée à l'article 10.2.2.3 du présent arrêté,

Ces organismes doivent être accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Les résultats et conclusions issues de ces mesures comparatives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 10.1.3. Contrôles de l'inspection des installations classées

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### 10.1.4. Normes de contrôles

Les prélèvements, la conservation des échantillons et les contrôles sont effectués selon les méthodes de références listées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou à défaut les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où elles existent.

#### 10.1.5. Vérification des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles d'auto-surveillance périodiques et continus sont vérifiés, étalonnés et calibrés selon les normes en vigueur ou à défaut les spécifications du fournisseur.

### 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

#### 10.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets indiqués à l'article 3.2.3. Des mesures de concentrations et de flux doivent être effectuées, au minimum une fois par an, sur chaque émissaire.

#### 10.2.2 Auto-surveillance des rejets « eau »

##### 10.2.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement; les résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

##### 10.2.2.2 Auto-surveillance des émissions aqueuses

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du Rejet N1 dans le Razil:

PARAMETRES	FREQUENCE
débit	journalier
pH	Continu
T°	Continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
N <sub>global</sub>	Semestrielle

P <sub>Total</sub>	Semestrielle
Indice Phénol	Semestrielle
AOX	Semestrielle
Matières phytosanitaires (par substance)	journalière
Total des matières phytosanitaires	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

##### 10.2.2.3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la ou des nappes souterraines.

A minima, la qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement dont au moins un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval des installations, à une fréquence semestrielle. Une des 2 mesures devra être réalisée par un organisme agréé indépendant.

Les modalités de cette surveillance seront définies dans une consigne établie en accord avec l'inspection des installations classées. La liste des paramètres à analyser doit tenir compte en particulier des matières et/ou produits agropharmaceutiques mis en œuvre et stockés sur le site.

### 10.2.3. Auto surveillance des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme aux dispositions nationales et adresse annuellement et avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, un bilan de production et d'élimination de ses déchets industriels spéciaux sur lequel sont notées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature figurant à l'annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- la dénomination du déchet,
- la quantité de déchet produit,
- la filière de destination : récupération, élimination en interne, cession et filière de d'élimination.

A minima, figurent sur ce bilan, les déchets dangereux dont la production est supérieure à 0,1 tonne par mois.

Les bordereaux de production et d'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

### 10.2.4. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront aux emplacements définis par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

## 10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

### 10.3.1. Analyse des résultats de l'auto surveillance et actions correctives

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, les analyse, les interprète et prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En ce qui concerne l'autosurveillance des eaux résiduaires au point de rejet N1 et celle de la dépollution de la nappe, l'exploitant, avant la fin de chaque mois calendaire, établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures du mois précédent, précisant l'interprétation des résultats de la période considérée, l'analyse des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 s'il y a lieu, les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité et les propositions éventuelles d'amélioration.

### 10.3.2. Transmission

Le rapport de synthèse précédemment défini est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les justificatifs évoqués au chapitre 10.2. doivent être conservés pendant 3 ans.

Les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en application de l'article 10.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## 10.4. Bilans périodiques

### 10.4.1. Note synthétique

Une note synthétique concernant les domaines sécurité - environnement est établie chaque année par l'exploitant sous forme d'un rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes et transmise au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

Cette note comporte à minima :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître les économies éventuellement réalisées
- la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les renseignements importants pour la sécurité - environnement tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les résultats des exercices POI,
- les résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

### 10.4.2. Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement de façon triennale selon le calendrier et le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

### 10.4.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au préfet avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, la masse des émissions de polluants émis ou rejetés hors du périmètre de l'installation pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

- Dans le cadre de ce bilan, l'exploitant évalue les rejets dans l'eau, l'air, les sols et les déchets des substances visées par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### 10.4.4. Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé selon les échéances de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif aux bilans de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée :

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### 10.4.5. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables visées par l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets - flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations (ratio), les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageables.

## 11 - ECHEANCES – DELAIS D'APPLICATION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 11.1. Circuit de refroidissement

La mise en circuit fermé des installations de refroidissement devra intervenir dès lors que les débits de pompage nécessaires à la dépollution de la nappe seront inférieurs aux débits d'utilisation des circuits de refroidissement.

Durant la période transitoire, l'exploitant est autorisé à poursuivre le refroidissement en circuit ouvert de ses installations, uniquement par l'intermédiaire des eaux de dépollution de la nappe.

### 11.2. Récapitulatif des échéances

L'exploitant fournit à l'administration, les différents documents selon les périodicités suivantes :

Fréquence	Document	Article	Echéance spécifique
Mensuelle	Relevé des prélèvements d'eau	10.2.2.1	
	Auto surveillance des émissions aqueuses	10.3.1	
Semestrielle	Surveillance des eaux souterraines dont contrôle par organisme extérieur	10.2.2.3	
Annuelle	Auto surveillance des émissions atmosphériques	3.2.6 10.2.1	
	Plan de gestion des solvants	3.2.7	
	Autosurveillance des déchets	10.2.3	1 <sup>er</sup> mars
	Note synthétique concernant les domaines sécurité-environnement	10.4.1	1 <sup>er</sup> mars
	Déclaration annuelle des émissions polluantes - GEREP	10.4.3	1 <sup>er</sup> avril
	Bilan environnemental – Consommation d'eau	4.3.4	1 <sup>er</sup> octobre
Triénnal	Réactualisation du P.O.I.	7.8.7.2	
	Surveillance des rejets – Installations de combustion	9.6.5.4	

	Mesure de la situation acoustique	10.2.4	
	Recensement des substances et préparations dangereuses	10.4.2	
Quadriennal	Bilan quadriennal	10.4.5	
Quinquennal	Réactualisation de l'étude des dangers	7.5.4	
	Vérification des protections contre la foudre	7.3.6	
	Renouvellement de l'information préventive	7.8.8.2	
Décennal	Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels	10.4.4	

---

## 12 - DROITS DES TIERS

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## 13 - INFORMATION DES TIERS

---

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aigues-Vives et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

---

## 14 - COPIES

---

Le Préfet du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dont une copie sera notifiée à la Société SYNGENTA Production France SAS.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



François DEMONET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement (annexe 1).



## Article L514-6 du code l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.